



Arrêt

n° 185 121 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 juin 2014, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 16 juillet 2014. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- Autres :

Doutes quant au but réel de la demande.

- Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.
- Défaut de référence vérifiable en Belgique en dehors de la réservation d'hôtel.»

2. Intérêt au recours

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel au recours.

La partie requérante expose, quant à elle, disposer d'un intérêt actuel à son recours dès lors, d'une part, que « l'annulation de la décision attaquée lui profiterait, en ce qu'elle ne serait plus écartée lorsqu'elle se présentera devant les autorités consulaires belges à Kinshasa pour déposer son dossier demande (sic) de visa d'entrée en Belgique » et, d'autre part, que « l'annulation de la décision attaquée devrait lui procurer une satisfaction effective, fut-elle purement morale ».

Le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janvier 2008, n°14.771).

Le Conseil observe ensuite que le visa était sollicité par la partie requérante en vue d'un séjour prévu du 30 juin au 1^{er} août 2014. Il ne peut, dès lors, que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'évènement convoité est déjà échu. En ce qui concerne le premier argument avancé par la partie requérante dans sa requête pour justifier l'actualité de son intérêt, il s'avère sans pertinence dès lors que la partie défenderesse examine chaque demande de visa qui lui est soumise de manière individuelle.

Quant au second argument selon lequel, la partie requérante disposerait d'un intérêt moral au recours, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours implique que l'annulation sollicitée de l'acte attaqué améliore effectivement la situation personnelle du requérant de sorte qu'un simple avantage moral ne peut suffire à cet égard.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité de la requête.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE